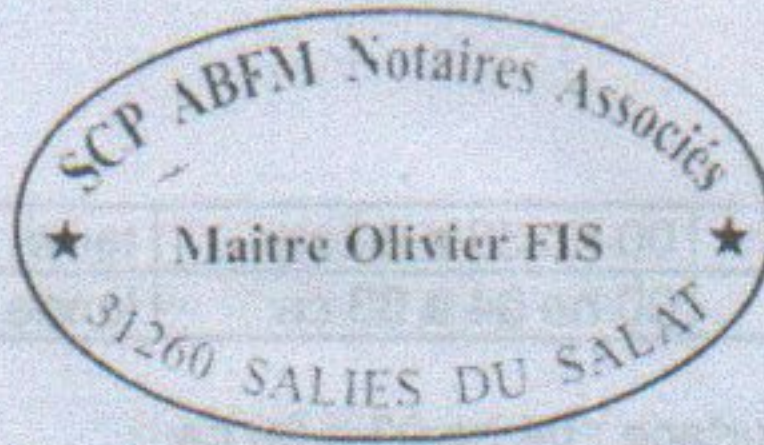


SM  
100394



**PROCURATION POUR INTERVENTION  
DU CONJOINT EN INSTANCE DE DIVORCE**

**LA SOUSSIGNEE**

Madame Kenza **LYADINI**, épouse de Monsieur Taoufik **ABOUZEIR**,  
demeurant à PLAISANCE-DU-TOUCH (31830) 43 Quater rue des Mésanges.  
Née à MEKNES (MAROC) le 1er janvier 1969.  
Mariée à la mairie de MEKNES (MAROC) le 24 août 1990 sous le régime de  
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

*Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".*

**A, par ces présentes, constitué pour mandataire :**

Tout collaborateur de l'étude ABFM Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'Offices Notariaux dont le siège social est situé à SALIES-DU-SALAT (31260), 8 boulevard Jean Jaurès.

**A QUI ELLE DONNE POUVOIR DE, POUR ELLE ET EN SON NOM :**

**A L'EFFET** d'intervenir à l'avant-contrat et à l'acte authentique de vente aux termes d'un acte qui sera reçu par Maître Olivier FIS, notaire associé à SALIES-DU-SALAT (31260), devant contenir vente au profit de son conjoint, durant leur instance en divorce, du **BIEN** ci-après désigné, sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière moyennant le prix principal de **CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (117 000,00 EUR)** payable comptant.

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A LARROQUE (HAUTE-GARONNE) 31580 262 Route de Saint Plancard,  
Une ancienne maison à usage d'habitation avec diverses dépendances et terrains attenants et non attenants.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZR	26	BOUTEILLERES	02 ha 71 a 20 ca	terre-lande
ZR	104	BOUTEILLERES	00 ha 12 a 60 ca	taillis
ZR	105	BOUTEILLERES	00 ha 25 a 00 ca	taillis
ZR	112	BOUTEILLERES	00 ha 25 a 22 ca	taillis
ZR	113	BOUTEILLERES	00 ha 12 a 70 ca	taillis
ZR	115	BOUTEILLERES	00 ha 06 a 10 ca	taillis
ZR	117	BOUTEILLERES	00 ha 07 a 90 ca	taillis

KZ

ZR	195	BOUTEILLERES	00 ha 38 a 64 ca	terre
ZR	197	BOUTEILLERES	00 ha 04 a 63 ca	lande

Total surface : 04 ha 03 a 99 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**ET Y DECLARER**, en qualité de conjoint en instance de divorce de l'acquéreur, reconnaître la sincérité des déclarations faites par ce dernier et prendre acte de sa volonté d'effectuer l'acquisition à titre personnel.

Le constituant déclare que cette acquisition s'effectue sans fraude de ses droits.

Il déclare renoncer à l'action en nullité de l'article 262-2 du Code civil, lequel dispose : *"Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint."*

Il déclare savoir que son acceptation vaut ratification de l'acte conformément aux dispositions de l'article 1427 du Code civil, lequel dispose : *"Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté."*

En outre, à titre de convention partielle, les conjoints décident de fixer la date de dissolution de leur communauté à une date antérieure à celle de la signature de la vente définitive, de telle sorte que le bien soit exclu de la communauté de biens dont il s'agit, sous condition de la prise d'effet du divorce.

Ils reconnaissent cependant avoir été informés que si le divorce entre eux n'est pas effectif, le bien acquis dépendra de la communauté de biens, et l'acquéreur ne pourra pas alors demander d'indemnité en raison des fonds employés pour l'acquisition. L'indemnisation se fera lors de la dissolution ultérieure du régime.

Dans l'hypothèse d'un emprunt souscrit pour le financement de cette acquisition, le constituant donne son consentement à l'acquéreur pour financer celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 1415 du Code Civil et afin d'engager les biens communs par cet emprunt. S'il n'y a pas de divorce, le constituant accepte expressément d'être considéré dès l'origine comme emprunteur et débiteur solidaire envers le prêteur.

Procéder aux déclarations ci-après qui figureront dans l'acte de vente :

« 1°) Prendre acte de la volonté de son conjoint d'acquérir à titre personnel le bien sus-désigné ; reconnaître que si le divorce devient définitif, ce bien sera exclu du partage de la communauté.

2°) Que cette acquisition s'effectue sans fraude de ses droits.

Renoncer à l'action en nullité de l'article 262-2 du Code civil, lequel dispose que « Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la requête initiale, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint. »

Savoir que son acceptation vaut ratification de l'acte conformément aux dispositions de l'article 1427 du Code civil, lequel dispose que « Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation. L'action en nullité est ouverte au conjoint

KL

